



Mairie

Le Tremblay-sur-Mauldre

15

ARRETE PERMANENT N°2022.04.114

Portant réglementation du stationnement abusif de plus de 7 jours sur la commune.

Nous, Maire de le Tremblay-sur-Mauldre,

Vu les articles L 2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610.5;

Vu l'article R.417-12 du Code de la Route qui stipule « est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours, mais excédant celle qui est fixée par l'arrêté investie du pouvoir de police »

Considérant que de nombreux véhicules stationnent de manière ininterrompue en un même point de la voie publique ou de ces dépendances pendant de longues durées, accentuant les difficultés d'emplacements disponibles sur la commune, il convient par conséquent de réglementer la durée maximum du stationnement afin de favoriser la rotation des véhicules.

Considérant que la ville souhaite porter la durée du stationnement ininterrompu des véhicules en un même point de la voie publique ou de ses dépendances à 7 jours consécutifs.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement abusif de tous les véhicules à moteur est interdit sur l'ensemble de la commune, quelle que soit la voie publique ou ses dépendances. Sera considéré comme abusif, tout stationnement d'un véhicule en un même point et sur une durée excédant 7 jours.

ARTICLE 2 : En cas d'infraction au présent arrêté municipal, le propriétaire du véhicule se verra verbaliser.

ARTICLE 3 : La signalisation concernant cette règle générale sera apposée sur toutes les voies d'accès à la commune, aux limites de l'agglomération.

ARTICLE 4 : Dans la mesure où le propriétaire du véhicule serait absent ou refuserait, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif, la mise en fourrière pourra être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie.

ARTICLE 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le présent arrêté.

Le Maire
Françoise CHANCEL



17, rue du Pavé
78490 Le Tremblay-sur-Mauldre
Tél. : 01 34 87 82 64
Fax : 01 34 87 89 40

E-mail : mairie.tremblaysurmauldre@wanadoo.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES YVELINES
ARRONDISSEMENT DE RAMBOUILLET
CANTON D'AUBERGENVILLE